

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3626-2007

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE, société légalement constituée suivant les lois de la Province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1134, rue Ste-Catherine ouest, 12^e étage, Montréal, province de Québec, H3B 1H4, agissant aux présentes et ici représentée par son seul commandité, **HYDROMÉGA G.P. INC.**, corporation légalement constituée sous la *Partie 1A* de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 1134, rue Ste-Catherine ouest, 12^e étage, Montréal, province de Québec, H3B 1H4, agissant ici et représentée par Me Danièle Chouinard, vice-présidente, affaires juridiques, Hydroméga Services inc., dûment autorisée aux fins des présentes, aux termes d'une résolution de l'administrateur unique tenant lieu d'assemblée datée du 1^{er} février 2007, et dont une copie certifiée conforme demeure annexée à l'original de la présente demande amendée;

Demanderesse

-et-

Hydro-Québec, en sa qualité de Transporteur (TransÉnergie), personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social, dans la ville de Montréal, province de Québec, à l'attention de ses procureurs, Me F. Jean Morel, et Me Carolina Rinfret, Affaire juridiques – Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Z 1A4;

Mise en cause

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ.

-et-

L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (« AOPER »), ayant son siège social, dans la ville de Montréal, province de Québec, à l'attention de son Directeur général, M. Claude Descôteaux, 909, Antonine Maillet, Outremont, Québec, H2V 2Y8;

Mise en cause

**DEMANDE AMENDÉE PORTANT SUR LA MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À LA CONTRIBUTION
MAXIMALE DU TRANSPORTEUR AUX COÛTS DU POSTE DE DÉPART**

(Articles 31, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6 01))

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Aux termes des articles 31, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité;
2. Aux termes de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a aussi compétence pour rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées;

Présentation du projet Magpie :

3. Suite à l'Appel d'offres AOPCH-02, la demanderesse est une société en commandite formée le 29 décembre 2004, entre autres, par le promoteur initial, Hydroméga Services inc., un producteur privé d'énergie renouvelable, reconnu pour son expérience et son expertise ainsi que pour ses politiques de développement et ses réalisations dans le secteur de l'énergie renouvelable, pour la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au fil de l'eau sur la rivière Magpie, dans le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean;
4. Dans le cadre de la réalisation de la centrale hydroélectrique Magpie, la soussignée a débuté la construction de la centrale et du poste de départ, au mois d'octobre 2005 et les études, analyses et ingénierie y afférentes, dans les semaines précédentes;

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ.

5. Les travaux du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie comprennent, entre autres, les travaux d'infrastructure du chemin d'accès et du poste, les fondations du poste et structures connexes ainsi que les travaux du Lot Haute Tension de 161 kV qui sera relié à la centrale Magpie et intégré au réseau du Transporteur/Hydro-Québec TransÉnergie;
6. La mise sous tension du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie est prévue le 5 juin 2007, sous réserve de délais hors de son contrôle, et la demanderesse anticipe que la mise en service commercial devrait avoir lieu à la fin de la saison estivale ou au début de l'automne 2007, avec une date butoir visée du 31 octobre 2007, pour respecter ses engagements financiers;
7. La demanderesse et Hydro-Québec TransÉnergie ont convenu des termes et conditions d'une « *Entente de raccordement de la centrale Magpie au réseau d'Hydro-Québec* », laquelle est sur le point d'être signée et dont une copie sera déposée dans la preuve écrite de la demanderesse comme pièce B-1, dès sa signature;
8. L'Entente de raccordement prévoit à son article 35, que le montant maximal global du remboursement par le Transporteur/Hydro-Québec TransÉnergie des coûts réels encourus par le Producteur (en l'occurrence la demanderesse) « *pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du poste de départ, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 15% des coûts réels mentionnés précédemment pour couvrir les dépenses d'exploitation et de maintenance du poste de départ pour une période de vingt (20) ans* », lui sera remboursé par le Transporteur, en application du montant qui apparaît aux « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* », le tout sujet à la décision de la Régie à cet égard qui, suivant l'Entente de raccordement, s'appliquera de plein droit à celle-ci et sera alors automatiquement modifiée conformément à toute ordonnance de la Régie à cet égard;
9. Suivant l'annexe I de l'Entente de raccordement décrivant sommairement les installations, la puissance totale installée du poste de départ est de 42 MW (i.e. puissance nominale de l'alternateur: 14 000 kW pour chaque Groupe turbine-alternateur, pour un total de 3 groupes);
10. Suivant le 2^e paragraphe de l'article 35 de l'Entente de raccordement, « *le montant global du remboursement par le Transporteur des coûts réels mentionnés au paragraphe précédent est de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille dollars (3 990 000,00 \$), plus les taxes de vente applicables, ce montant ayant été établi comme suit : 95 \$/kW x 42MW* »;

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ.

11. Lors de la négociation des termes et conditions de l'Entente de raccordement, les parties ont eu un différend quant au montant du remboursement des coûts réels du poste de départ du projet Magpie, puisque le montant de 95 \$/kW de la contribution maximale du Transporteur, prévu à l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, pour les centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec, pour un poste de départ Haute Tension de plus de 120 kV, est maintenant beaucoup trop bas en rapport avec les coûts réels de réalisation du poste de départ de la centrale Magpie;
12. Hydro-Québec TransÉnergie a été avisé de l'intention de la demanderesse d'adresser la présente demande amendée à la Régie et entend se conformer à toute décision de la Régie à cet égard, suivant les termes précis de cette décision quant à son applicabilité.
13. La demanderesse ne peut repousser la signature de l'Entente de raccordement suivant l'audition de la présente demande amendée par la Régie et sa décision à cet égard puisque ladite Entente de raccordement est essentielle à l'avancement des travaux relatifs à la construction du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie;
14. La demanderesse fait en effet valoir qu'elle doit respecter ses engagements contractuels et financiers globaux pour le projet Magpie, selon un échéancier serré et précis, comprenant sans limitation, la mise sous tension du poste de départ le 5 juin 2007, pour permettre la mise en service commercial de la centrale hydroélectrique Magpie au plus tard le 31 octobre 2007, faute de quoi la demanderesse encourra des dommages financiers importants qui découleraient, entre autres, du report des revenus découlant de la vente de l'électricité produite par la centrale hydroélectrique Magpie à Hydro-Québec Production;

Contribution maximale du Transporteur applicable suivant l'*Appendice J* des « *Tarifs et condition des services de transport d'Hydro-Québec* » :

15. Suivant les dispositions pertinentes de l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* traitant du remboursement du coût réel du poste de départ, la contribution maximale du Transporteur (incluant tous les éléments énumérés dans lesdits Tarifs), pour les centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec, est prévue à la colonne 1 du tableau joint audit *Appendice J* que l'on retrouve à la Feuille originale n° 201; une copie de l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* approuvés par la Régie de l'énergie le 18 avril 2006, dans sa décision D-2006-66, étant déposée dans la preuve écrite de la demanderesse comme pièce B-2;
16. Suivant les dispositions de l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, au dernier paragraphe de la Feuille originale N° 200, le montant de la contribution du Transporteur doit correspondre au coût d'un poste de départ selon des paramètres standards, incluant une majoration de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée des frais d'entretien et d'exploitation durant une période de 20 ans;

17. Plus précisément, pour le poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie, la contribution maximale du Transporteur est donc égale au montant indiqué à la colonne 1 du tableau joint à l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, pour une ligne de raccordement Haute Tension de plus de 120 kV, soit un montant de 95 \$/kW, lequel montant inclut une majoration de 15% des coûts encourus pour le poste de départ, multiplié par la nouvelle puissance nominale totale en kW des groupes turbine-alternateurs du poste de départ Magpie, en l'occurrence une puissance nominale de 42MW, ce qui représente un montant total de **trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille dollars (3 990 000.00 \$)**, à titre de contribution du Transporteur;

Décisions – Régie de l'Énergie :

18. Dans sa Décision D-2006-66, rendue le 18 avril 2006, concernant le dossier R-3549-2004 (Phase 2 du dossier, *Demande relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, au 1er janvier 2005), à la page 41, dans sa section intitulée « *Contribution des postes de départs* », la Régie de l'énergie constate que « *Après examen du coût des postes de départ pour les projets réalisés récemment et en cours de réalisation, la Régie constate des écarts importants par rapport aux montants de la contribution maximale. La Régie n'a pu obtenir des explications convaincantes de ces écarts. Il lui est ainsi difficile de statuer sur la raisonnable des montants de la contribution maximale. À défaut d'un examen de la question, elle reconduit les contributions maximales actuelles pour les postes de départ et accepte la distinction à faire pour les centrales appartenant à Hydro-Québec.* »;
19. La Régie déclare dans cette même décision, à la page 42, au 1er paragraphe, qu'elle « *veut s'assurer que ces contributions maximales reflètent le coût réel pour un poste de départ en fonction des facteurs qui influencent leur choix et leur coût* ». C'est dans ce contexte que la Régie a demandé au Transporteur de déposer « *d'ici le 31 octobre 2006, une étude portant sur les coûts minimaux des postes selon les facteurs qui en influencent le choix et le coût* », laquelle étude devait être confiée ou supervisée par un consultant indépendant;
20. Dans sa Décision D-2006-66, dans l'attente d'un examen plus approfondi de la question, la Régie a donc reconduit les contributions maximales pour les postes de départ, lesquels montants ont été approuvés dans sa Décision D-2002-95, rendue le 30 avril 2002;
21. Dans sa décision D-2006-126, rendue le 18 août 2006, portant sur les demandes d'intervention et les Dossiers R-3605-2006 (*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1er janvier 2007*) et R-3606-2006 (*Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2007*), aux pages 6 et 7, quant à la question de la contribution maximale pour les postes de départ, la Régie juge utile d'attendre les résultats de l'étude sur les coûts minimaux des postes demandée par la Régie dans sa décision D-2006-66 et dont le dépôt était prévu d'ici le 31 octobre 2006, pour finaliser l'examen du montant approprié de la contribution aux postes de départ.

Cette question a donc été exclue des sujets à débattre au dossier R-3605-2006, pour fins de décision;

Intervenants :

22. En date du 27 juillet 2006, par lettre adressée à la Régie de l'énergie, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (« AQPER ») a fait une demande d'intervention dans le Dossier R-3605-2006, déposée dans la preuve écrite de la demanderesse comme pièce B-3, pour demander que les taux de remboursement du poste de départ en vigueur depuis la décision D-2002-95 soient révisés afin de tenir compte de l'augmentation réelle des coûts depuis cette décision et que ces taux soient automatiquement révisés chaque année;
23. Au support de sa demande d'intervention, l'AQPER fait valoir, à la page 2 de sa lettre, que les taux de remboursement utilisés encore aujourd'hui « ont été établis au début de l'année 2002 et selon les conditions économiques du moment » et que « tout excédent de coût au-delà de la contribution maximale est à la charge du producteur (propriétaire de la centrale). »;
24. L'AQPER met également en relief, à la page 2 de sa demande, le fait que depuis la publication des taux de remboursement en avril 2002, « les coûts de construction des postes de départ ainsi que les coûts de fourniture des équipements inclus dans le poste, ont très sensiblement augmenté. Ces augmentations sont dues à plusieurs facteurs :
 - 1- l'inflation des coûts de construction;
 - 2- l'augmentation extraordinaire du prix de l'acier qui intervient pour une bonne part dans la constitution des transformateurs-élevateurs ainsi que dans tous les appareillages;
 - 3- l'augmentation extraordinaire du prix du cuivre qui représente une part importante du poids des transformateurs-élevateurs. »;
25. Tel qu'il appert des graphiques et tableaux joints à la pièce B-3, « entre avril 2002 et mai 2006, le prix de l'acier a augmenté d'environ 40%, le prix du cuivre d'environ 330% », ces chiffres dépassant de beaucoup l'indice des prix à la consommation de 10% environ, pour cette même période;
26. M. Jacky Cerceau, président de Hydroméga Services inc., société membre de l'AQPER, et ancien président de l'AQPER jusqu'au 16 juin 2006, a participé activement à la préparation de la demande de l'AQPER et est donc en accord avec ses représentations, puisque la demanderesse est directement affectée par l'augmentation substantielle des coûts de construction du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie et souhaite donc ardemment que les taux de contribution maximale du Transporteur, suivant les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* présentement affichés, soient révisés à la hausse pour refléter la réalité d'affaires à laquelle est confrontée la demanderesse;

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ.

27. Dans sa décision D-2006-126, Section 3.2, à la page 8, la Régie juge que « *tous les demandeurs de statut d'intervenant ont démontré leur intérêt à intervenir dans les présents dossiers* », soit les dossiers R-3605-2006 et R-3606-2006. Conséquemment, à la page 10 de sa décision, la Régie accorde le statut d'intervenant, entre autres, à l'AQPER, représentée par M. Claude Descôteaux;
28. Compte tenu du report par la Régie de l'énergie de l'examen de la question de la contribution maximale du Transporteur au coût des postes de départ à une date ultérieure, suivant la production de l'étude sur les coûts minimaux des postes demandée par la Régie au Transporteur (dont le dépôt était prévu avant le 31 octobre 2006), dans sa décision D-2006-66 et réitérée dans sa décision D-2006-126, la demanderesse se retrouve devant une problématique ayant un impact financier important qui ne pourra vraisemblablement être résolu dans un avenir rapproché, d'où la décision de la demanderesse d'initier la présente demande amendée;
29. De même, bien que dans sa demande, l'AQPER se proposait de demander l'expertise de firmes d'ingénieurs conseils pour établir les composantes et le quantum des augmentations des coûts de construction des postes de départ, l'AQPER s'est pas la suite ravisée et a pris la décision d'attendre la production de l'étude d'Hydro-Québec sur les coûts minimaux des postes de départ, afin d'éviter que des honoraires professionnels soient encourus inutilement dans le but d'éviter le dédoublement des tâches entre les intervenants, conformément à l'article 17 g) du *Guide de paiement de frais des intervenants* produit par la Régie dans sa décision D-2003-183, en date du 2 octobre 2003 et de s'assurer que l'intervention ne duplique pas celle d'autres intervenants et offre un point de vue distinct sur les questions à débattre, tel que prévu à l'article 19 i) dudit Guide;

Étude d'Hydro-Québec intitulée « Coûts de référence des postes de départ »

30. Avant le 31 octobre 2006 et tel que requis par la Régie dans sa décision D-2006-66, Hydro-Québec TransÉnergie a déposé une étude intitulée « *Coûts de référence des postes de départ* », datée du 30 octobre 2006, portant sur les coûts minimaux des postes de départ selon les facteurs qui en influencent le choix et le coût, déposée dans la preuve écrite de la demanderesse comme pièce B-4, dans laquelle le Transporteur présente « *les coûts pour des postes de départ de référence respectant les critères habituels de l'industrie, en fonction des facteurs les plus importants qui en affectent la réalisation* », tel qu'indiqué dans sa Conclusion à la page 14;
31. L'étude d'Hydro-Québec a été affichée sur le site de la Régie le 24 janvier 2007 et la demanderesse n'a donc pu en prendre connaissance avant cette date;
32. Tel que demandé par la Régie, l'étude a été supervisée par un consultant indépendant, en l'occurrence M. Marc Savard, ing. Directeur du secteur Haute tension, de la firme Cegertec, dont l'avis est présenté en annexe de l'étude d'Hydro-Québec;

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ.

-
33. Suivant l'avis de M. Savard, « Cette pratique utilisée pour évaluer les coûts de référence des postes de départ fait appel à une des méthodes d'estimation reconnues par l'AACEI (Association for the Advancement of the Cost Engineering International) pour ce type de projet et respecte les critères habituels de l'industrie. En conséquence, la méthode présentée permet d'établir systématiquement et avec une précision adéquate l'estimation du coût de référence pour un poste de départ. »;
34. Dans son étude, aux pages 6, 7 et 8, Hydro-Québec précise que « compte tenu de la diversité des facteurs spécifiques à chaque projet et pour faire suite à la demande de la Régie de mettre en évidence les paramètres techniques d'un poste de départ de type aérien respectant les critères de fiabilité habituels de l'industrie, les coûts minimaux sont estimés sur la base d'un poste de départ de référence, selon les principaux facteurs qui en influencent le choix et le coût. » « ... dans le cas d'un poste de départ réel des estimations détaillées prenant en compte l'ensemble des paramètres et facteurs spécifiques sont requises. »
35. De plus, dans sa Conclusion à la page 15, Hydro-Québec explique que « dans le cas d'un projet réel de poste de départ, les coûts peuvent varier significativement par rapport à ceux du poste de départ de référence, puisque toutes les caractéristiques spécifiques du projet doivent être considérées » et en l'occurrence, le poste de départ du projet Magpie s'est avéré plus dispendieux en raison, entre autres facteurs, des conditions hivernales de construction qui prévalent sur la Côte Nord;
36. Dans son étude, à la Section 3.2 « Règles de conception » de la page 11, Hydro-Québec traite de trois règles de conception du poste de départ de référence, en fonction des caractéristiques les plus importantes d'un poste de départ standard, afin de déterminer le nombre de modules requis, dont la règle 1 qui s'applique aux centrales dont les groupes sont inférieurs à 50MW, ce qui est le cas pour la centrale hydroélectrique Magpie;
37. Le « Tableau 2 – Coûts des modules (en M\$ 2006) » de l'étude d'Hydro-Québec, à la page 12, présente l'estimation des coûts de chaque module du poste de départ de référence, en fonction des paramètres les plus importants qui affectent leurs coûts (soit la puissance des transformateurs et la tension d'intégration au réseau), à partir d'informations provenant de projets d'Hydro-Québec et n'incluent donc pas la majoration de 15% applicable à un producteur privé, pour tenir compte des frais d'exploitation et d'entretien du poste de départ;
38. En l'occurrence, au Tableau 2 de l'étude d'Hydro-Québec, le projet de la centrale hydroélectrique Magpie correspond à une Tension d'intégration au réseau de 161kV (colonne 3), avec un Module Transformateur ≤ 50 MVA (ligne 1), pour un coût de 4,2M\$, et un Départ haute tension (ligne 5), pour un coût de 4,9M\$, représentant un coût total pour la construction du poste de départ de référence de 9,1M\$, soit 182\$/kW, lequel coût n'inclut pas la majoration de 15% allouée à un producteur privé, pour tenir compte des frais d'exploitation et d'entretien du poste de départ;

39. De même, en référence à l'étude d'Hydro-Québec, le projet Magpie se rapproche hypothétiquement le plus du Cas type 3 de l'étude d'Hydro-Québec présenté à la page 14, soit une centrale type de 40 MW composée de deux groupes turbine-alternateur et intégrée au réseau par une ligne à 69 kV (laquelle tension est donc inférieure à la tension du poste de départ de la centrale Magpie et donc moins coûteuse), pour un coût total de réalisation de 8,0 M \$, pour construire un poste de départ, ce qui correspond à un coût de 200 \$/kW, lequel coût n'inclut pas la majoration de 15% allouée à un producteur privé, alors que le poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie est composée de trois groupes turbine-alternateur et intégré au réseau par une ligne à 161kV;
40. Suivant sa révision de l'étude produite par Hydro-Québec et sur la base de sa propre expérience dans le cadre du projet Magpie, tel que discuté ci-après, la demanderesse se déclare généralement satisfaite des conclusions de l'étude en ce qui a trait aux déductions qui découlent de cette étude à l'effet que les coûts de construction des postes de départ ont substantiellement augmentés au cours des dernières années, lesquelles appuient les prétentions de la demanderesse à la présente demande amendée, visant à établir que le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie, suivant l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, tel que présentement prévu, est désuet et ne correspond pas à la réalité d'affaires de la demanderesse;

Projets d'Hydro-Québec de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs

41. À titre de comparables et au soutien de sa demande amendée, la demanderesse souhaite également faire mention de deux nouveaux aménagements hydroélectriques d'Hydro-Québec Production, en Haute-Mauricie qui sont présentement en construction, soit les projets de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ayant des puissances installées respectives de 62 MW et 76 MW, tel qu'il appert des informations publiées par Hydro-Québec Équipement, sur son site WEB des projets d'Hydro-Québec, plus particulièrement dans sa section traitant des Aménagement hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, dont les extraits pertinents sont déposés dans la preuve écrite de la demanderesse comme pièce B-5 ;
42. Les projets des centrales hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sont équipées de turbines identiques à celles de la centrale hydroélectrique Magpie, c'est-à-dire qu'elles ont une hauteur de chute et un débit d'équipement unitaire très semblables et sont équipées chacune de 6 groupes turbo-alternateurs au lieu de 3 pour le projet Magpie ;
43. Les postes de transformation de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs élèvent la tension à 230 kV au lieu de 161 kV pour le poste de Magpie ;

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ.

44. Compte tenu de ce qui précède, les trois aménagements hydroélectriques devraient avoir des coûts unitaires similaires, or en ce qui concerne le coût des postes on remarque que les coûts respectifs de réalisation des postes de départ pour les projet de Chute-Allard, des Rapides-des-Cœurs et de Magpie sont beaucoup plus élevés que les montants alloués suivant l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, tel qu'il appert du Tableau 1 intitulé « Coût total des divers travaux associés au raccordement des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs au réseau de transport (en milliers de dollars de réalisation) », que l'on retrouve à la page 7 du document HQT-6, Document 1 (Original : 2005-10-31 - Révisé 2006-01-11) dans le cadre de la Demande R-3585-2005 adressée à la Régie et tel qu'il appert du paragraphe 46 de la présente demande amendée, pour le projet Magpie:

Centrales	Puissance installée MW	Coût total(*) Millions\$	Coût unitaire \$/kW
Chute Allard	62	12,105	195,24
Rapides-des-Cœurs	76	16,878	222,08
Magpie	42	5,609	133,55

(*) Coûts n'incluant pas les frais d'exploitation et de maintenance pendant 20 ans.

45. Les coûts de réalisation des projets de Chute-Allard, des Rapides-des-Cœurs et de Magpie, qui sont très comparables techniquement, appuient donc les prétentions de la demanderesse à la présente demande amendée, visant à établir que le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts réels du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie, tel que présentement prévu, suivant l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, est désuet et ne correspond pas à la réalité d'affaires de la demanderesse;

Coûts réels du poste de départ :

46. En date de la présente et tel qu'il appert de l'état des coûts et dépenses déposée dans la preuve écrite de la demanderesse comme pièce B-6 et intitulé « Coûts de construction du poste de transformation », produit par la demanderesse en date du 9 février 2007, les coûts de réalisation du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie seront approximativement de **six millions quatre cent cinquante mille cinq cent vingt-trois dollars (6 450 523.00_\$)**, incluant la majoration de 15% allouée à un producteur privé pour tenir compte des frais d'exploitation et d'entretien du poste de départ, sujet à confirmation lorsque la construction du poste de départ sera complétée, ce qui est bien supérieur au montant de la contribution maximale du Transporteur, telle qu'établie suivant l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec présentement applicables, soit une somme de **trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille dollars (3 990 000.00_\$)** (i.e. 95_\$/kW x 42MW);

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ.

47. Tel qu'il appert de ce qui précède, le montant actuel du remboursement du Transporteur à la demanderesse pour les coûts de réalisation du poste de départ de la centrale Magpie, représente donc pour la demanderesse, un écart significatif qui se chiffre à au moins **deux millions quatre cent soixante mille cinq cent vingt-trois dollars (2 460 523.00 \$)**, sujet à confirmation des coûts réels, que la demanderesse devra assumer, si le montant de la contribution maximale du Transporteur relativement au projet Magpie n'est pas ajusté à la hausse, dans le cadre de la présente demande amendée;
48. Basé sur les coûts réels de construction du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie, la contribution maximale du Transporteur, en tenant compte d'une Haute tension de plus de 120kV, tel qu'il est prévu au Tableau de l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, pour une centrale n'appartenant pas à Hydro-Québec, devrait être au moins de 154_\$/kW et non pas de 95_\$/kW, ce qui représente un écart d'au moins 59_\$/kW au détriment de la demanderesse, suivant les *Tarifs* actuellement affichés;
49. Basé sur les coûts de construction du poste de départ de référence, tels qu'établis par Hydro-Québec au Tableau 2 de son étude, pour une centrale n'appartenant pas à Hydro-Québec, la contribution maximale du Transporteur, en tenant compte d'une Tension d'intégration au réseau de 161kV, pour un Transformateur ≤ 50 MVA, devrait être au moins de 209_\$/kW (incluant la majoration de 15% pour fin de comparaison) et non pas de 95_\$/kW, ce qui représente un écart de 114_\$/kW;
50. Basé sur le Cas type 3 de l'étude d'Hydro-Québec, la contribution maximale du Transporteur, pour une centrale type de 40 MW n'appartenant pas à Hydro-Québec, composée de deux groupes turbine-alternateur et intégrée au réseau par une ligne à 69 kV, devrait être au moins de 230_\$/kW (incluant la majoration de 15% pour fin de comparaison) et non pas de 95_\$/kW, ce qui représente un écart de 135_\$/kW;
51. Compte tenu des coûts réels de construction du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie et des résultats de l'étude produite par Hydro-Québec, il appert sans contredit que la contribution maximale du Transporteur au poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie présentement applicable, suivant l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, est clairement inadéquate et ne correspond nullement à la réalité;

Mises en cause :

52. La version électronique de la présente demande amendée ainsi que la preuve à son soutien est transmise par courriel aux procureurs de la Mise en cause, Hydro-Québec, en sa qualité de Transporteur (TransÉnergie) et au Directeur général de la Mise en cause, l'AOPER;

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ.

Conclusion :

53. Par la présente demande amendée de modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ, la demanderesse s'adresse respectueusement à la Régie pour qu'elle ordonne que le montant de la contribution maximale du Transporteur/Hydro-Québec TransÉnergie au coût réel du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie, présentement établi à 95 \$/kW, sur la base de l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, pour une centrale n'appartenant pas à Hydro-Québec, pour un poste de départ haute tension de 120 kV et plus, soit augmenté à un montant d'au moins 154 \$/kW, afin de correspondre aux coûts réels de réalisation du poste de départ du projet Magpie.
54. Conséquemment, la demanderesse demande donc respectueusement à la Régie de se prévaloir de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin que sa décision soit rendue de manière urgente, avant le prochain dossier tarifaire du Transporteur, à ce qu'elle puisse être précisément applicable à l'*Entente de raccordement de la centrale Magpie au réseau d'Hydro-Québec* entre Hydro-Québec TransÉnergie et la demanderesse, sans égard pour sa date de signature, pour que la demanderesse puisse sauvegarder ses droits de récupérer auprès du Transporteur, la différence entre le montant de la contribution maximale du Transporteur affiché à l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, en date de la présente demande et auquel fait référence l'Entente de raccordement, et tout autre montant que pourra établir la Régie dans une décision finale à venir au présent dossier;
55. Compte tenu que suivant l'article 35 de l'*Entente de raccordement de la centrale Magpie au réseau d'Hydro-Québec*, à la suite de l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur, ce dernier s'est engagé à rembourser à la demanderesse les coûts réels du poste de départ de la centrale Magpie et que la date anticipée pour le remboursement des coûts réels assumés par la demanderesse devrait tomber le ou vers le 15 juillet 2007, la demanderesse demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard le 15 juillet 2007;
56. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ.

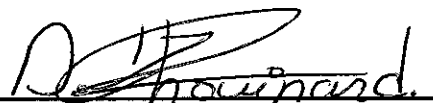
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée :

ORDONNER que le montant de la contribution maximale du Transporteur aux coûts réels du poste de départ ~~de la centrale hydroélectrique Magpie~~ établi à 95 \$/kW, suivant l'*Appendice J* des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* présentement applicables, pour une centrale n'appartenant pas à Hydro-Québec, pour un poste de départ haute tension de 120 kV et plus, soit augmenté à un montant d'au moins 154 \$/kW; ~~pour correspondre aux coûts réels de réalisation du poste de départ du projet Magpie;~~

ORDONNER que sa décision soit précisément applicable à l'*Entente de raccordement de la centrale Magpie au réseau d'Hydro-Québec* entre Hydro-Québec TransÉnergie et la demanderesse, sans égard pour sa date de signature, pour que la demanderesse puisse sauvegarder ses droits de récupérer auprès du Transporteur, la différence entre le montant de la contribution maximale du Transporteur affiché à l'*Appendice J* des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, en date de la présente demande et auquel fait référence l'*Entente de raccordement*, et le montant qui sera établi par la Régie dans sa décision finale au présent dossier;

Montréal, le 28 mars 2007



Me Danièle Chouinard
Vice-présidente, Affaires juridiques
Hydroméga services inc.